

Arrêt

n° 253 809 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 21 mars 1988 à Alep et vous auriez vécu toute votre vie en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2013, vous auriez quitté la Syrie en raison de la situation de guerre qui prévaut dans le pays et par crainte d'être appelé comme réserviste par l'armée régulière syrienne.

Vous seriez passé par la Turquie, l'Egypte, à nouveau la Turquie, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique en janvier 2017.

Le 25 janvier 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 20 juillet 2017, l'Office des étrangers vous notifie une décision négative parce que vous étiez convoqué pour vous présenter le 1er juin 2017 et que vous n'y avez pas donné suite dans les quinze jours. La renonciation à votre demande de protection internationale est donc constatée.

Le 25 octobre 2017, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale auprès de la Belgique. Le 15 mars 2019, le Commissariat général déclare votre demande ultérieure recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'appliquer, en ce qui vous concerne, la clause d'exclusion définie à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) (...)

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...). »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Par ailleurs, le «crime grave de droit commun» est, entre autres, défini dans la «Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés» élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003.

Selon cette note, afin de déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

*La note donne aussi quelques exemples de crimes présumés graves : un meurtre, **un viol**, un incendie criminel, un vol à main armée. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. La note donne comme contreexemples : un vol mineur, la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle. Cette note prête une attention toute particulière aux circonstances entourant le crime.*

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...]. Précisons encore que l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Au vu de vos propres déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez eu des relations sexuelles avec votre épouse, Madame [J. A.] (S.P.: X.XXX.XXX) alors qu'elle était âgée de 13 ans (cf. notes de l'entretien personnel du 10/05/2019, p. 7 et notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 7).

Le code pénal syrien, en son article 491, 1er, stipule que : « Toute personne qui aura commis l'acte sexuel avec un mineur de moins de quinze ans sera puni des travaux forcés à temps » (cf. farde "Informations sur le pays").

Le code pénal belge dit que **tout acte de pénétration sexuelle avec un.e mineur.e de moins de 14 ans est considéré comme un viol avec violence**.

L'article 375 dit en ces termes : « Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans. Elle sera de la réclusion de vingt à trente ans si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis » (cf. farde "Informations sur le pays").

Enfin, l'article 10 ter du code de procédure pénale souligne que les dispositions du code pénal en matière de crimes sexuels contre des mineurs sont d'application même pour des faits commis hors de Belgique par des étrangers (cf. farde "Informations sur le pays").

*Au vu de vos déclarations, il apparaît donc que vos relations sexuelles avant que celle-ci n'ait atteint l'âge de 14 ans – rappelons que votre première relation sexuelle avec elle date du 14 mai 2011, elle était alors âgée de 13 ans et 2 mois -, sont qualifiables de **viol avec violence** selon la législation belge.*

Au vu de la qualification de ce crime – viol avec violence – et la peine encourue – la réclusion de quinze à vingt ans -, nous pouvons indéniablement conclure que cet acte correspond à la définition d'un crime grave de droit commun telle que définie dans la note de l'UNHCR.

Par ailleurs, on fera remarquer que votre mariage qui est à l'origine de vos relations sexuelles, est un mariage arrangé par votre famille et celle de votre épouse (cf. notes de l'entretien personnel du 10/05/2019, p. 7 et notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 3 et 4) Cependant, vous soutenez que votre épouse était d'accord pour se marier avec vous et qu'il s'agit d'un mariage d'amour (cf. notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 3). Vous ajoutez également qu'elle était consentante pour avoir des relations sexuelles et que de tout façon il n'était pas possible pour vous d'attendre qu'elle soit majeure pour en avoir (cf. notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 7).

Or, sans entrer dans les détails concernant la licéité ou non de votre mariage, rappelons d'une part que vous n'aviez aucune obligation de consommer le mariage tout de suite, et que d'autre part, selon l'arrêt 167/2009 du 29 octobre de la cour constitutionnelle belge, le consentement n'existe pas à moins de 14 ans (cf. farde "Informations sur le pays").

Qui plus est, invité à vous expliquer sur ce qu'est l'amour et sur la nature de votre relation avec votre épouse, vous vous retrouvez incapable de définir votre relation, vous bornant à dire que c'est l'amour, c'est le destin (cf. notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 5).

Il apparaît par ailleurs que vous étiez tout à fait conscient du jeune âge de votre épouse avant votre mariage et de l'illégalité de ce mariage (cf. notes de l'entretien personnel du 10/05/2009, p. 7 et notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 4, 5, 6). Vous déclarez même que cela ne devrait pas se faire, mais qu'étant donné que le Cheick avait marqué son accord et qu'il avait récité les paroles saintes, alors c'était bon (cf. notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 5). En sus, vous ajoutez avoir accepté ce mariage parce que c'était votre destin, que ce n'est pas que ça vous dérange mais que ce sont vos traditions (cf. notes de l'entretien personnel du 12/02/2020, p. 6).

Sur base des extraits des codes pénaux belge et syrien et de vos propres déclarations, le Commissariat général constate que vous vous êtes bel et bien rendu coupable de viol avec violence sur la personne de votre épouse, Madame [J. A.]. De plus, il ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas dans votre cas.

De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique et d'y demander l'asile, vous avez sciemment eu des relations sexuelles avec une mineure de moins de 14 ans. Bien que ces actes aient eu lieu alors que vous étiez mariés religieusement et de manière coutumière, au vu de la gravité de ces actes, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous avez effectivement, au sens de l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, participé à certains des agissements exposés à l'art. 1er, par.

F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, a) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, puisque les motifs exposés d'une part à l'art. 55/4, §1er, c) de la loi susmentionnée et d'autre part à l'art. 1er, par. F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour le second article vaut également pour le premier. Partant, il y a lieu de vous exclure également du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, sections A et F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 55/2, 55/4, 57/6, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 [lire : 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, du devoir de prudence et de bonne administration, de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des droits de la défense ainsi que de « l'excès d'abus de pouvoir ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête l'acte querellé, les notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides (ci-après dénommé le Commissariat général), la décision de la partie défenderesse octroyant le statut de protection subsidiaire à l'épouse du requérant, les notes de l'entretien personnel de l'épouse du requérant au Commissariat général, une attestation d'une assistante sociale, une note d'information sur l'application des clauses d'exclusion du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le HCR), le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, HCR, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le *Guide des procédures et critères*), un document du HCR intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », un document de décembre 2018 intitulé « *Syrian Personal Status Laws* », un courriel du conseil du requérant adressé à la partie défenderesse et sollicitant une version lisible de certains documents du dossier administratif, ainsi que certains extraits du Code pénal syrien et leur traduction en français.

3.2. Par porteur, le 9 octobre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un extrait d'un document de septembre 2020 du *Bureau européen d'appui pour l'asile* (ci-après dénommé EASO), intitulé « *Country Guidance Syria. Common analysis and guidance note* », à savoir son point 6.2.2. « *Serious (non-political) crime* » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant plusieurs courriels de correspondance entre son conseil et la partie défenderesse ainsi que le même extrait du document de l'EASO produit par la partie défenderesse, à savoir son point 6.2.2. « *Serious (non-political) crime* » (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
[...]
b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées [...] ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la façon suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
c) qu'il a commis un crime grave ;
L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.3. Le Conseil souligne également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui

signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général

5.5. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. S'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, elle se fonde sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, et, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant et se réfère également aux législations belge et syrienne. Ainsi, elle estime, en substance, que le requérant a eu des relations sexuelles forcées avec son épouse, J. A., alors que celle-ci était âgée de treize ans. La partie défenderesse cite un extrait de la législation syrienne, en l'occurrence l'article 491 du Code pénal syrien, réprimant « [...] l'acte sexuel avec un mineur de moins quinze ans [...] » (décision, page 3) et se réfère également à la définition du viol figurant dans le Code pénal belge (*ibid.*). Elle qualifie ces faits de crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève.

La partie défenderesse relève, d'une part, que l'union entre le requérant et son épouse constitue un « mariage arrangé » et soutient que le requérant n'avait aucune obligation d'entretenir une relation sexuelle avec son épouse, alors âgée de treize ans, quand bien même le mariage eût été prononcé à l'époque. Elle rappelle, d'autre part, que l'arrêt n° 167/2009 du 29 octobre 2009 de la Cour constitutionnelle belge indique qu'il ne peut pas être question de « consentement » pour une mineure âgée de moins de quatorze ans accomplis. Elle considère en outre que le requérant est « incapable de définir [...] [sa] relation » avec son épouse et qu'il était tout à fait conscient de son jeune âge, ainsi que de l'illégalité du mariage en question malgré sa validation par un juge (*cheik*). Elle conclut en substance que le requérant s'est « [...] rendu coupable de viol avec violence [...] » et affirme « [...] qu'il ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas [...] » (*ibid.*).

5.6. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'appréciation du Conseil

5.7. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.7.1. Le Conseil rappelle que dans la matière de l'exclusion, la charge de la preuve repose, à deux exceptions près dont il n'est pas question ici, sur la partie défenderesse. Il appartient à cette dernière de démontrer qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant a commis l'un des crimes repris à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Quant au niveau de preuve requis par ces « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne que « toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise

de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93) » (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713, § 49 ; voir également EASO, « *Judicial Analysis, Exclusion : articles 12 and 17 Qualification Directive* », 2nd edition, 2020, pages 80-81).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la qualification de « crime grave de droit commun » implique de pouvoir déterminer qu'il existe des raisons sérieuses de penser, notamment, que le requérant a commis un crime, que celui-ci atteint le degré de gravité requis et qu'il n'est pas politique. En outre, bien que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent, les aspects de cette procédure concernant l'exclusion de la protection internationale font, notamment, appel à des concepts pénaux qu'il convient d'appliquer, *mutatis mutandis*, en l'espèce. S'agissant, particulièrement, de la commission d'un crime, le Conseil rappelle qu'elle nécessite notamment deux éléments particuliers, l'élément matériel et l'élément moral (voir en ce sens, EASO, « *Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU). A Judicial Analysis.* », Janvier 2016, page 23). Ces deux éléments sont en effet requis afin de pouvoir considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un crime a été commis. À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Il s'agit en effet du dol requis pour tout crime et même tout délit, sauf mention légale contraire. Par ailleurs, si l'on se réfère à l'incrimination en droit belge (article 375 du Code pénal), le texte reste muet sur ce point de sorte qu'il est communément admis que l'intention criminelle est requise dans ce cas. Le dol général se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs. Or, l'ignorance suffit à exclure l'élément de connaissance et partant le dol (voir not. C. HENNAU et J. VERGAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 3^e ed., 2003, page 324).

5.7.2. En l'espèce, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir commis un viol sur son épouse de treize ans : il lui appartenait donc de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, que le requérant a entretenu des relations sexuelles avec J. A. et que celles-ci étaient non consenties (élément matériel) et, d'autre part, que le requérant avait la connaissance de l'illégalité de l'acte et l'intention de le commettre (élément moral).

Pour sa part, si la partie défenderesse expose de manière convaincante la présence de l'élément matériel tel qu'il est évoqué ci-dessus, le Conseil estime néanmoins qu'elle ne fournit pas d'indications suffisamment claires de nature à démontrer que le requérant a agi avec une intention criminelle. En effet, ni les déclarations du requérant ni celles de son épouse ne permettent de conclure de la sorte.

La partie défenderesse avance notamment que le requérant avait conscience du jeune âge de son épouse et de l'illégalité de son mariage avec celle-ci. Elle renvoie aux déclarations du requérant selon lesquelles le mariage ne devait pas se réaliser mais qu'il a été rendu possible à la suite de l'accord d'un *cheik* et de la prononciation par cette autorité de paroles saintes. Elle estime en substance que le requérant s'est retranché derrière ses traditions et coutumes pour prendre part à cette union et, ensuite, entretenir des relations sexuelles avec une mineure de treize ans.

Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant a affirmé ce qui suit : « [ç]a y est on a vécu ensemble, elle était consentante et moi aussi, avec le consentement des deux partis on est resté ensemble et vécu dans la même chambre et avec le consentement des deux, je ne l'ai contraint à rien, on s'est marié selon la charia de dieu et en toute connaissances de ses parents et de mes parents. [...] » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 7, page 7). En outre, le Conseil relève que l'épouse du requérant déclare avoir pu donner son avis et son consentement au projet de mariage l'unissant au requérant, bien que le Conseil remarque que cette union fut décidée au préalable par les parents. Il constate par ailleurs que J. A., l'épouse du requérant, déclare qu'elle était consentante le jour de la nuit de noces et qu'elle était d'accord pour épouser « quelqu'un plus vieux », cela ne lui posant « pas de problèmes » (requête, annexe 6, pages 4 et 5). Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle, aux yeux du législateur belge, il existe une présomption irréfragable de non-consentement pour les mineurs âgés de moins de quatorze ans accomplis, le Conseil considère que cette référence est certes pertinente pour l'établissement de l'« élément matériel » de l'infraction reprochée au requérant mais non pour établir « l'élément moral ou intentionnel » de celle-ci. Autrement dit, le fait que le législateur belge qualifie de viol toute relation sexuelle avec mineur de moins de quatorze accomplis ne permet pas nécessairement de conclure que le requérant avait, dans le cas d'espèce et pour ce qui le concerne, la conscience et l'intention de commettre un viol sur son épouse.

Ainsi, la partie défenderesse affirme encore que le requérant était tout à fait conscient que la loi syrienne interdisait le mariage et sa consommation avec une jeune fille de treize ans. Elle se réfère à l'article 491 du Code pénal syrien interdisant tout acte sexuel avec un(e) mineur(e) de moins de quinze ans. Elle affirme en substance que le requérant s'est retranché derrière ses coutumes et traditions pour légitimer ce mariage, notamment en faisant autoriser ladite union par un *cheik* ayant marqué son accord et récité des paroles saintes.

Le Conseil estime néanmoins que ce constat résulte d'une interprétation inexacte des propos réellement tenus par le requérant et du contexte décrit en l'espèce. En effet, celui-ci a déclaré qu'il était au courant que le mariage en question était « légalement interdit » par les autorités syriennes, tout en précisant que ces mêmes autorités sont au courant des coutumes traditionnelles ayant cours dans le pays. Le requérant précise que ces traditions permettent à une fille de moins de dix-huit ans de se marier en célébrant et enregistrant le mariage auprès d'un *cheik*, à la condition préalable d'obtenir l'accord des familles respectives. Le requérant déclare ainsi : « [...] je vous dit pas que c'est illégal[,] je vous dit que les autorités sont au courant, c'est vrai qu'il y a cette loi mais ils sont au courant qu'il y a des gens qui enregistre[nt] le mariage auprès du Cheick et puis le mariage n'est pas forcé, je ne l'ai pas forcée à se marier, il n'y a personne qui impose le mariage à [quelqu'un] d'autre que ce soit pour l'homme ou la famille, c'est sur accord, et avec un esprit sein qu'on s'est marié ce n'est pas forcé, non il ne faut pas que vous pensez qu'on a enfreint la loi et fait [quelque chose] de forcé [...] on respecte la loi et dans tous les pays [...] je ne suis pas au-dessus de la loi [...] » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 7, page 6). Le requérant fait encore état de diverses considérations, notamment en référence au contexte familial et sociétal dans lequel il évoluait en Syrie.

À cet égard, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont conformes aux informations contenues dans le document annexé à la requête (annexe 11) et intitulé *Syrian personal statut laws* :

« [...] While it may be assumed that Syrians are subject to a single personal status law that guarantees equality for all citizens, the reality is, that a number of disparate personal status laws exist. [...] »

[...] In Syria, marriage is a religious, not a civil institution. [...] »

[...] All personal status laws in Syria permit child marriage, with some differences existing between one law and another. There is no legal provision that prohibits the marriage of children, especially girls, under the age of 18, which is the official age of majority in Syria. The Syrian Law of Personal Status permits the marriage of adolescent boys above the age of fifteen and the marriage of adolescent girls above the age of thirteen who have reached puberty and received the consent of their respective guardians. In the event of the birth of a child or a pregnancy, the law allows for marriage at an even younger age. The existence of such laws provides parents with the option of marrying off their daughters at a very young age. [...] » (le Conseil souligne).

(traduction libre par le Conseil) :

« [...] Si l'on peut supposer que les Syriens sont soumis à une seule loi sur le statut personnel qui garantit l'égalité de tous les citoyens, la réalité est cependant qu'il existe un certain nombre de lois disparates sur le statut personnel. [...] »

[...] En Syrie, le mariage est une institution religieuse et non pas civile. [...] »

[...] Toutes les lois sur le statut personnel en Syrie autorisent le mariage des enfants, avec quelques différences entre les lois. Aucune disposition légale n'interdit le mariage des enfants, en particulier des filles, de moins de 18 ans, qui est l'âge de la majorité en Syrie. La loi syrienne sur le statut personnel autorise le mariage de garçons adolescents de plus de quinze ans et le mariage de filles adolescentes de plus de treize ans qui ont atteint la puberté et ont reçu le consentement de leurs tuteurs respectifs. En cas de naissance d'un enfant ou de grossesse, la loi permet le mariage à un âge encore plus jeune. L'existence de ces lois donne aux parents la possibilité de marier leurs filles à un très jeune âge. [...] ».

Dans sa requête, la partie requérante souligne ainsi qu'il existe en Syrie une pluralité de normes dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte. Elle pointe la complexité des normes juridiques, socio-culturelles et religieuses syriennes en matière familiale et soutient qu'en l'occurrence, l'épouse du

requérant avait plus de treize ans, qu'elle avait atteint la puberté et que les futurs époux avaient reçu le consentement de leurs familles respectives. En substance, elle conclut dès lors que la complexité desdites normes ne permet pas de croire que le requérant avait l'intention de commettre un crime grave de droit commun, en l'occurrence un viol avec violence.

Le Conseil rejoint ce raisonnement. Il estime que les déclarations du requérant - qui a mis en exergue, à de nombreuses reprises, l'importance des lois religieuses, des coutumes et des traditions au sein de sa communauté pour justifier son mariage en 2011 avec son épouse qui était alors âgée de treize ans - associées aux informations générales citées dans le recours et notamment à la loi syrienne sur le statut personnel qui autorise, sous certaines conditions, le mariage avec une jeune fille de 13 ans, permettent raisonnablement au Conseil de penser que le requérant n'avait ni connaissance de l'illégalité de son acte ni l'intention de commettre un viol sur son épouse.

À titre surabondant, le Conseil constate que le requérant et son épouse, aujourd'hui âgée de 23 ans, ont quitté la Syrie ensemble, que l'épouse du requérant a lié sa propre demande à celle de son mari, qu'ils ont eu ensemble deux enfants et que, d'après la requête, ils en attendent un troisième actuellement. Le Conseil relève en outre que l'épouse du requérant se déclare heureuse avec son époux et qu'elle invoque la crainte que ce dernier ne se fasse enrôler au sein de l'armée en Syrie (requête, annexe 6, pages 5 et 8). À la lecture d'un courrier annexé à la requête (annexe 7), le Conseil relève également qu'une assistante sociale témoigne d'une confiance mutuelle et d'un respect réciproque entre le requérant et son épouse. Cette assistante sociale souligne l'implication des deux époux dans l'éducation et la scolarisation de leurs enfants, d'une façon équivalente et active.

À la lecture de la note d'observation, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de modifier le sens du présent arrêt ; le Conseil estime en particulier que les développements consacrés à l'absence de causes d'exonération, en référence au Statut de Rome, manquent de pertinence puisqu'en l'espèce l'infraction n'est pas établie, l'élément intentionnel faisant défaut.

Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse dépose un extrait du rapport de l'EASO de septembre 2020, intitulé « *Country Guidance : Syria. Common analysis and guidance note* » (pièce 7 du dossier de la procédure). Cet extrait, qui concerne les exclusions pour crime grave de droit commun, dispose notamment que : « *acts that may not be considered serious crimes in Syria could be relevant exclusion grounds (e.g. marital rape, sexual relations with a minor in the context of child marriage)* » (traduction libre par le Conseil : « des actes qui peuvent ne pas être considérés comme des crimes graves en Syrie pourraient constituer des motifs d'exclusion pertinents (par exemple le viol conjugal, les relations sexuelles avec un mineur dans le contexte d'un mariage d'enfant) »). Si le Conseil conçoit évidemment que des relations sexuelles avec mineur dans le cadre d'un mariage précoce ou très précoce peuvent constituer un motif d'exclusion, il rappelle cependant qu'une exclusion n'est pas automatique et qu'une telle analyse doit s'effectuer de manière individuelle et prendre en considération tous les éléments pertinents à cet égard (CJUE, Ahmed, *op. cit.*). Le Conseil estime en l'espèce, à la lumière de l'ensemble des circonstances particulières, que tous les éléments ne sont pas réunis pour établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun en entretenant des relations sexuelles avec son épouse de treize ans.

Le Conseil considère donc que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que le requérant avait connaissance de l'illégalité d'entretenir des relations sexuelles avec son épouse et l'intention de commettre un crime grave de droit commun.

5.7.3. Dès lors que le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait la connaissance de l'illégalité de son acte et l'intention de commettre un crime grave de droit commun, le requérant ne peut pas être exclu de la protection internationale sur cette base et ce, indépendamment de la gravité du crime allégué, de la capacité de J. A. à marquer son consentement ou de toute autre considération à cet égard. L'un des éléments constitutifs du crime allégué faisant défaut, la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun de nature à entraîner son exclusion de la protection internationale.

D. L'inclusion dans la protection internationale

5.8. Dès lors qu'il ressort des constats qui précèdent que le requérant n'est pas exclu de la Convention de Genève, la question de son inclusion se pose.

5.8.1. À cet égard, le Conseil observe que la nationalité syrienne du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, mais qu'elle reste muette quant au fondement de la crainte de persécution alléguée par le requérant. Le Conseil constate néanmoins que la décision querellée soutient qu'un retour du requérant en Syrie présente un risque qu'il soit « [...] soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il note également que la partie défenderesse, dans sa note d'observation du 17 aout 2020, « [...] souligne que le Commissaire Général a remis un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 2018. Il a estimé qu'un retour n'était pas compatible avec ces dispositions [...] ».

5.8.2. Le requérant déclare craindre d'être enrôlé au sein de l'armée régulière ou d'être forcé de combattre au profit de groupes armés prenant part au conflit en cours depuis 2011 en Syrie. Il invoque à cet égard avoir été approché par des personnes d'origine kurde et par des membres de l'opposition au régime mais avoir refusé de prendre part aux combats. Il déclare également craindre la situation générale en Syrie.

Le Conseil relève que ces faits invoqués par le requérant et réitérés dans la requête (page 30) ne sont nullement contestés ou mis en cause par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué et la note d'observation ultérieure. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a effectué son service militaire à partir de 2007, son carnet militaire figurant par ailleurs au dossier administratif (2^e demande, pièce 32/4). Le Conseil estime pour sa part que le récit d'asile est établi à suffisance et qu'il est de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées. Au vu du profil du requérant et du contexte général prévalant en Syrie, le Conseil considère en effet vraisemblable que le requérant soit mobilisé au sein de l'armée du régime ou qu'il suscite l'intérêt des groupes armés présents sur le territoire syrien.

5.8.3. Le Conseil estime dès lors qu'il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, à tout le moins imputées.

5.8.4. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE